



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions de reversion

Question écrite n° 8765

### Texte de la question

M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème posé par les pensions de reversion versées à l'époux en cas de décès d'un fonctionnaire féminin de la police nationale. En effet, le règlement intérieur de la police nationale ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, mais ne voit que des policiers ce qui est tout à fait normal. Lors du décès d'un fonctionnaire masculin, son épouse et ses enfants perçoivent une pension de reversion immédiate dont le taux est fixé par le code civil des pensions. Par contre, lorsque le fonctionnaire décédé est une femme, seuls les enfants mineurs ont droit à une reversion immédiate. L'époux quant à lui ne peut prétendre à aucune reversion jusqu'à l'âge où son épouse aurait dû obtenir sa retraite, sauf si ce dernier est reconnu atteint d'une maladie le rendant définitivement inapte au travail. Cette situation déséquilibrée apparaît regrettable. Il lui demande quelles mesures et quelles dispositions il pourrait prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les droits des veufs en matière de veuvage sont moindres que ceux des veuves. Ainsi, le veuf d'une femme fonctionnaire qui remplit les conditions relatives au mariage a droit, en principe à une pension égale à 50 p. 100 de celle attribuée à son épouse, mais le montant de la pension de reversion ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Surtout, le veuf, s'il n'est pas invalide, ne peut recevoir cette pension qu'à l'âge de soixante ans et seulement tant qu'il existe un orphelin susceptible de prétendre à la pension de la mère. Toutefois, aucune des dispositions législatives ou réglementaires qui forment le régime particulier de retraite applicable aux fonctionnaires de police n'introduit de discrimination entre les ayants cause selon qu'ils étaient les conjoints d'un homme ou d'une femme fonctionnaire de police. La situation à laquelle il est fait référence procède de l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires. Dans ces conditions, le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble des veufs de personnels féminins de la fonction publique. À ce titre, il relève principalement de la compétence du ministre de la fonction publique, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cornillet Thierry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8765

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4336

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 917